

Numéro du rôle : 1439
Arrêt n° 113/99 du 14 octobre 1999

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1022 du Code judiciaire, posée par le Tribunal du travail de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 2 octobre 1998 en cause de C. Deopere contre la s.p.r.l. Wasserij De Ster, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 octobre 1998, le Tribunal du travail de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1022 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il faut entendre par 'sommes formant dépens recouvrables, justifiées par l'accomplissement de certains actes matériels' les sommes formant dépens recouvrables, justifiées par l'accomplissement de certains actes matériels par des avocats, en ce que, en combinaison avec les articles 1017 et 1018 du Code judiciaire, sont ainsi exclues les sommes justifiées par l'accomplissement de certains actes matériels par des délégués d'une organisation représentative de travailleurs et en ce qu'il est établi une inégalité à l'égard des parties qui sont assistées par ces délégués ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Après avoir tranché un litige, le Tribunal du travail doit en l'espèce encore se prononcer sur les dépens du procès et en particulier sur la demande de C. Deopere concernant ce qu'il est convenu d'appeler l'indemnité de procédure, visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

Devant la juridiction *a quo*, C. Deopere n'a pas été assistée par un avocat mais par un représentant d'une organisation de travailleurs. L'arrêté royal du 30 novembre 1970 « fixant, pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables » fixe seulement le tarif des dépens à l'égard des parties qui sont assistées par un avocat. Selon C. Deopere, le Roi a excédé Son pouvoir en apportant cette restriction et cet arrêté, en application de l'article 159 de la Constitution, ne doit pas être pris en considération.

Le Tribunal du travail examine d'abord si la restriction a été instaurée par le Roi ou si elle est contenue dans l'article 1022 du Code judiciaire.

Selon le Tribunal, ni les travaux préparatoires de cet article de loi ni aucune autre considération ne permettent de conclure à ce sujet.

Selon la juridiction *a quo*, la question demeure donc de savoir si les articles 1018 et 1022 du Code judiciaire sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle on entend par « sommes formant dépens recouvrables, justifiées par l'accomplissement de certains actes matériels », les sommes formant dépens recouvrables justifiées par certains actes matériels accomplis par des avocats et non celles justifiées par certains actes matériels accomplis par des délégués d'une organisation de travailleurs. En effet, dans cette interprétation, une distinction est instaurée entre les parties, selon que celles-ci sont assistées par un avocat ou par un délégué d'une organisation de travailleurs.

Le Tribunal du travail décide par conséquent de poser la question préjudicielle mentionnée ci-avant.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 14 octobre 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 octobre 1998.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 novembre 1998.

Des mémoires ont été introduits par :

- C. Deopere, demeurant à 8820 Torhout, A. Deluistraat 54, par lettre recommandée à la poste le 10 décembre 1998;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 11 décembre 1998.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- C. Deopere, par lettre recommandée à la poste le 1er février 1999;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 3 février 1999.

Par ordonnance du 30 mars 1999, la Cour a prorogé jusqu'au 14 octobre 1999 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 mai 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 9 juin 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 6 mai 1999.

A l'audience publique du 9 juin 1999 :

- ont comparu :
- . Me F. Scholiers, avocat au barreau de Bruges, pour C. Deopere;
- . Me B. Van Dorpe, avocat au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. En droit

- A -

##### *Position de C. Deopere, partie demanderesse devant la juridiction a quo*

A.1. C. Deopere fait observer qu'il n'existe aucune différence dans la nature de l'assistance dont bénéficie une partie, selon qu'elle se fait assister devant le tribunal du travail par un avocat ou, conformément à l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs. Cependant, une distinction est faite en ce qui concerne la possibilité de recouvrement des « sommes formant dépens recouvrables, justifiées par l'accomplissement de certains actes matériels » conformément à l'article 1022 du Code judiciaire.

Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, ni le texte ni les travaux préparatoires de cet article 1022 ne permettent de refuser l'indemnité de procédure à une partie qui est assistée par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs. Seul l'arrêté royal du 30 novembre 1970 limite les sommes visées à l'article 1022 du Code judiciaire aux « sommes qui seront allouées par le juge comme dépens recouvrables pour l'accomplissement de certains actes matériels par les avocats. » « La concluante considère dès lors que l'arrêté royal précité doit être impliqué dans la procédure préjudicielle, étant donné qu'il découle de l'exécution erronée donnée à l'article précité et contient en réalité la règle de droit mise en cause. »

A.2. C. Deopere conclut des travaux préparatoires de l'article 1022 du Code judiciaire que le but était d'allouer une indemnité pour les frais qui faisaient autrefois partie de l'état tarifé d'honoraires des avoués à raison d'actes matériels. Ces actes sont maintenant accomplis par des avocats, mais les sommes visées à l'article 1022 ne constituent nullement un honoraire fixe pour l'avocat. Les honoraires ne font d'ailleurs en aucune manière partie des frais de justice fixés aux articles 1017 à 1024 du Code judiciaire.

Selon la partie requérante devant la juridiction *a quo*, il a été perdu de vue que le délégué d'une organisation représentative de travailleurs doit également accomplir les mêmes actes matériels (article 728, § 3, du Code judiciaire).

Même si l'indemnité de procédure est aussi considérée comme une indemnité allouée « en raison de [la] défense », ainsi qu'il est dit dans les travaux préparatoires, aucun critère objectif ne permet de refuser cette indemnité dans le cas de l'assistance prêtée conformément à l'article 728, § 3, du Code judiciaire. En effet, ces dépens ne sauraient en aucune manière concerner les honoraires de l'avocat, qui ne peuvent être récupérés à charge de la partie adverse.

C. Deopere fait observer que l'assistance par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs ne s'opère pas toujours gratuitement et que l'indemnité de procédure est également allouée en cas d'assistance par un avocat *pro deo* ou à une partie qui bénéficie même d'une procédure gratuite.

Elle affirme par ailleurs que le cadre légal différent de la représentation ne peut pas non plus justifier la distinction : sur le plan de la procédure devant les juridictions du travail, il n'y a pas de distinction entre les avocats et les délégués syndicaux. Ces derniers sont tenus de respecter les règles classiques de la déontologie vis-à-vis du tribunal et des membres du barreau. Des conventions ont été conclues à cet égard entre la plupart des barreaux et les représentants syndicaux.

A.3. Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, la différence de traitement contestée n'est pas seulement dénuée de tout critère objectif; la distinction n'est pas non plus raisonnablement justifiée : « Ainsi, il n'est pas inimaginable que la condamnation éventuelle à des sommes que l'on ne pourrait pas récupérer soi-même si l'on gagne une cause puisse constituer un frein à l'intentement d'un procès ou puisse impliquer une certaine contrainte à toujours se munir d'un avocat. »

C. Deopere rappelle également les considérations suivantes du Tribunal du travail :

« La partie qui est assistée par un délégué d'une organisation de travailleurs ne pourra recevoir pour elle-même aucune indemnité de procédure si elle obtient gain de cause, mais devra en outre, si elle succombe, payer une indemnité de procédure à la partie adverse assistée par un avocat.

Il s'ensuit que lorsqu'une partie assistée par un délégué d'une organisation de travailleurs entre en litige avec une partie assistée par un avocat, elle peut être tentée de renoncer à un procès, eu égard au risque de devoir payer une indemnité de procédure, tandis que l'autre partie ne doit pas tenir compte de ce risque. »

C. Deopere répète que l'assistance d'un délégué d'une organisation représentative de travailleurs n'est pas toujours gratuite et fait en outre observer que la partie qui est assistée par un avocat payé par son syndicat ou par son assureur de protection juridique ne doit pas non plus supporter les frais des actes accomplis par son conseil mais peut malgré tout prétendre à l'indemnité de procédure.

La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* conclut dès lors que l'article 1022 du Code judiciaire, dans l'interprétation donnée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.4. Après avoir énuméré les diverses dispositions relatives à la représentation en justice et aux frais de justice, le Conseil des ministres examine les travaux préparatoires de l'article 1022 du Code judiciaire et les dispositions de ce Code relatives au barreau.

A.5. Selon le Conseil des ministres, le pouvoir de représentation exceptionnel conféré aux délégués des organisations de travailleurs devant les juridictions du travail repose principalement, sinon exclusivement sur des motifs financiers :

« [...] les parties qui font appel à un avocat, qui doit satisfaire à toutes les conditions légales et doit respecter les obligations légales, devront généralement sinon toujours fournir une contribution financière plus élevée, non seulement à titre d'honoraires mais également en remboursement de frais pour des actes matériels accomplis par l'avocat, que si elles se sont fait représenter par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs auquel ces conditions et obligations ne sont pas applicables et qui n'offre pas les mêmes garanties en ce qui concerne la formation, l'indépendance, le secret professionnel, la déontologie et le contrôle, et ceci par dérogation à l'un des fondements de la justice. Lorsque ce délégué est désigné comme représentant, il n'agit en outre pas en son nom mais en tant que délégué et préposé de l'organisation représentative de travailleurs qui dispose d'autres fonds, revenus et cotisations [...]. »

Etant donné que les parties représentées par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs ne paient généralement pas d'honoraires ni de frais pour les actes matériels accomplis par ce représentant, le Conseil des ministres estime que l'octroi à ces parties d'une indemnité de procédure pour les actes matériels serait sans objet.

Comparées aux conditions imposées à un délégué d'une organisation représentative de travailleurs, les exigences différentes que le législateur impose à un avocat pour représenter une partie ainsi que les relations financières avec la partie représentée justifient raisonnablement, selon le Conseil des ministres, l'application différente de l'indemnité de procédure.

A.6. Même si une partie qui n'est pas représentée par un avocat était tout de même tenue, dans certains cas, au paiement des actes matériels accomplis par le délégué d'une organisation de travailleurs, le Conseil des ministres considère que la mesure demeure justifiée non seulement pour les motifs exposés plus haut mais « en outre, parce que la relation financière individuelle et dérogatoire à la règle ne peut pas être appréciée par le juge sans une enquête complémentaire difficile quant à la réalité et au caractère persistant de ce paiement, ce qui ne relève pas de l'objet du litige et rendrait d'autant plus difficile le traitement de l'affaire. »

A.7. Le Conseil des ministres reconnaît que l'indemnité de procédure n'est pas refusée dans le cas de la représentation par un avocat dans le cadre de l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants, mais affirme que ceci ne peut être comparé à la représentation par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs :

« Le conseil désigné par le Bureau de consultation et de défense doit accomplir en tant qu'avocat les actes matériels que l'indemnité de procédure vise à rembourser forfaitairement. Si l'indemnité de procédure est allouée, il demandera la taxation à concurrence de cette indemnité sous déduction de l'indemnité allouée par l'Etat ou en sus (articles 455 et 455*bis* du Code judiciaire), de sorte que la personne dont les revenus sont insuffisants utilisera l'indemnité de procédure qui lui a été allouée pour payer les actes matériels accomplis par son avocat. Il n'est dès lors pas déraisonnable que le législateur n'ait pas exclu du système de l'indemnité de procédure forfaitaire la partie dont les revenus sont insuffisants et qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite. »

A.8. Le Conseil des ministres réplique encore que le fait que certains barreaux aient conclu une convention avec les organisations représentatives de travailleurs concernant des aspects déontologiques ne fait pas disparaître en droit la distinction légale entre les avocats et d'autres personnes en tant que représentants et n'empêche pas que d'autres barreaux n'aient conclu de convention.

A.9. En réponse à la remarque de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* selon laquelle toute action en justice entraîne des frais quelle que soit la personne qui fournit l'assistance, le Conseil des ministres relève que la cotisation syndicale n'augmente pas en raison des actes matériels que le représentant de l'organisation de travailleurs accomplit.

A.10. A propos de la réflexion formulée par C. Deopere selon laquelle la partie qui est assistée par un avocat désigné par le syndicat ou par l'assureur de protection juridique a droit à une indemnité de procédure, le Conseil des ministres réplique que, dans ce cas, l'avocat agit en tant que conseil de cette partie et non de l'assureur ni du syndicat. La convention conclue avec une compagnie d'assurances ou un syndicat n'a aucune influence sur la détermination des frais de justice qui constituent une indemnité forfaitaire pour les actes matériels susvisés accomplis par un avocat.

Selon le Conseil des ministres, le paiement d'une cotisation syndicale ne saurait justifier qu'une indemnité de procédure soit allouée au travailleur qui est représenté par un délégué d'une organisation de travailleurs : ce paiement est indépendant de l'intentement d'une procédure judiciaire et ne peut pas être pris en considération comme (base pour les) frais de justice.

Enfin, le Conseil des ministres déclare que le législateur peut raisonnablement considérer que l'indemnité allouée pour les actes matériels accomplis par l'avocat soit fixée de manière égale et forfaitaire, cependant que les parties qui ne sont pas assistées par un avocat sont aussi autorisées à « déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs » (article 1021 du Code judiciaire).

Le Conseil des ministres conclut que l'article 1022 du Code judiciaire, dans l'interprétation donnée, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 1022 du Code judiciaire, lu conjointement avec les articles 1017 et 1018 du même Code, dans l'interprétation selon laquelle les dépens visés dans la disposition en cause « justifiés par l'accomplissement de certains actes matériels » ne sont recouvrables que lorsqu'ils

portent sur des actes matériels posés par des avocats et pas par des délégués d'une organisation représentative de travailleurs.

B.2. Aux termes de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement.

Selon l'article 1018 du Code judiciaire, les dépens comprennent également «6° les sommes prévues à l'article 1022 ».

L'article 1022 du Code judiciaire dispose :

« Le Roi établit, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'Ordre national des avocats, un tarif des sommes formant dépens recouvrables, justifiées par l'accomplissement de certains actes matériels. »

B.3. Le juge *a quo* considère que le législateur permet au Roi d'opérer la distinction mentionnée dans la question préjudicielle.

La Cour prendra en considération l'arrêté royal du 30 novembre 1970 « fixant, pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables », non afin de se prononcer sur la constitutionnalité d'un arrêté royal, ce qui n'est pas de sa compétence, mais seulement en vue d'examiner, conformément aux termes de la question préjudicielle, l'hypothèse selon laquelle l'article 1022 du Code judiciaire est interprété comme autorisant le Roi à ne rendre ces dépens recouvrables que par une partie assistée d'un avocat.

B.4. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 1022 du Code judiciaire que cette disposition vise à permettre le recouvrement de certains dépens, au sens de l'article 1018, à charge de la partie succombante. Le législateur a prévu un système d'indemnités, compte tenu de la suppression de la clause portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice, et a considéré ces indemnités comme un substitut des dépens portés en compte pour les actes matériels qui étaient précédemment accomplis par les avoués. Le législateur entendait en outre garantir qu'un

tarif forfaitaire soit appliqué à cette occasion (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, pp. 234-235 (rapport Van Reepinghen); *ibid.*, n° 170, pp. 156-157; *Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967, n° 59-N.49, pp. 147-148 et 151).

B.5. Les mêmes travaux préparatoires révèlent que, tout au long des discussions auxquelles a donné lieu l'article 1022, il n'a été question que de l'assistance et de la représentation par avocat et non par le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, représentation permise par l'article 728, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire. Ainsi peut s'expliquer que l'article 1022 s'applique à toutes les juridictions non pénales du premier et du deuxième degré, même à celles où la représentation par avoué n'était autrefois pas pratiquée : justices de paix, juridictions du travail, tribunaux de commerce.

B.6. Lu à la lumière des travaux préparatoires, l'article 1022 doit s'interpréter comme visant les actes matériels uniquement lorsqu'ils sont accomplis par des avocats, au cours de la procédure, ce qui implique que l'indemnité de procédure ne soit pas accordée à la partie qui comparaît en personne ou qui est représentée par un délégué syndical. Cette interprétation est renforcée par l'obligation faite au Roi de prendre l'avis du Conseil général de l'Ordre national des avocats lorsqu'il établit le tarif des indemnités de procédure.

B.7. Selon le Commissaire royal à la Réforme judiciaire (*Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967, n° 59-N.49, pp. 147-148), les indemnités de procédure permettent à une partie de récupérer à charge de son adversaire certaines sommes qu'elle doit elle-même exposer pour sa défense.

B.8. Entre la partie défendue par un avocat et celle qui est défendue par un délégué syndical, il existe une différence qui repose sur un critère objectif : en règle, la première paie à son conseil des frais et honoraires librement établis par celui-ci tandis que la seconde ne se voit réclamer ni par son organisation syndicale ni par le délégué de celle-ci des sommes d'une nature et d'un montant comparables aux frais et honoraires d'un avocat.

B.9. Dès lors qu'il voulait éviter que la suppression du système des avoués n'aggrave trop fortement la charge des frais de défense, le législateur a pu raisonnablement charger le Roi d'établir forfaitairement le tarif des indemnités de procédure et réserver celles-ci aux parties qui paient des honoraires à leur avocat et les refuser à celles qui n'ont pas à supporter une charge équivalente.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1022 du Code judiciaire, lu conjointement avec les articles 1017 et 1018 du même Code, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, par « sommes formant dépens recouvrables, justifiées par l'accomplissement de certains actes matériels », il vise uniquement les sommes formant dépens recouvrables, justifiées par l'accomplissement d'actes matériels effectués par des avocats.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 octobre 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève